

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence lorsqu'elle commence ses travaux ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission. A cet égard, il est utile de rappeler qu'un groupe de travail tripartite informel sur les méthodes de travail de la commission (ci-après le «groupe de travail informel») s'est réuni à 11 reprises entre 2006 et 2011. Ses recommandations ont été reflétées chaque année dans le document D.1 qui, une fois adopté par la commission, a constitué la base sur laquelle la commission a procédé à certains ajustements concernant ses méthodes de travail. Les recommandations du groupe de travail informel ont également été reflétées, le cas échéant, dans le document D.0 (programme de travail prévisionnel).

Le groupe de travail informel a examiné, au cours des années, un certain nombre de questions, incluant l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas ², la gestion du temps ³ et le respect des règles parlementaires de la bienséance ⁴.

En mars 2015, le groupe de travail informel s'est réuni à nouveau, sur convocation du Conseil d'administration, dans le contexte des décisions prises concernant l'initiative sur les normes ⁵. Le groupe de travail informel a examiné les questions de l'établissement de la liste de cas et de l'adoption des conclusions. Il a également examiné les possibles implications d'une session de deux semaines de la Conférence sur le déroulement des

¹ Depuis 2010, le document D.1 est annexé au Rapport général de la commission.

² Voir ci-dessous partie VI.

³ Voir ci-dessous, parties VI (inscription automatique et soumission d'informations) et IX.

⁴ Voir ci-dessous, partie X.

⁵ Voir document GB.322/PV, paragr. 209, 3). Le groupe de travail était composé comme suit: 9 représentants des employeurs, 9 représentants des travailleurs et 9 représentants gouvernementaux. Les représentants gouvernementaux provenaient des neuf pays suivants: pour la région Afrique, Algérie et Egypte; pour la région Amériques, Canada et Cuba; pour la région Asie-Pacifique, Chine, Japon et Jordanie; pour l'Europe de l'Est, République de Moldova; et pour l'Europe occidentale, Autriche. Un certain nombre d'observateurs ont également assisté à la réunion. Celle-ci était présidée par M. Sipho Ndebele (représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud).

travaux de la commission. Au cours des discussions, il a été tenu compte de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs ainsi que des deux déclarations du groupe gouvernemental, jointes au résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national ⁶, qui contenaient des éléments pertinents pour les travaux du groupe de travail informel. Le groupe de travail informel a adopté les recommandations suivantes ⁷.

i) Modalités d'établissement de la liste des cas

La liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1^{er} mai 2015 au plus tard).

La liste finale devrait être arrêtée par les porte-parole des employeurs et des travailleurs le vendredi précédant l'ouverture de la Conférence (à savoir le 29 mai 2015) et devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la Commission de l'application des normes. L'examen des cas individuels commencerait par les cas de double note de bas de page.

Des explications seront fournies aux gouvernements immédiatement après l'adoption de la liste finale des cas par la commission.

ii) Critères pour déterminer la liste des cas

Aux fins de l'établissement de la liste des cas, outre les critères exposés dans le document D.1 (voir ci-dessous), les éléments ci-après devraient être pris en considération: équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques; équilibre géographique; équilibre entre pays développés et pays en développement.

iii) Préparation et adoption des conclusions

Les points suivants ont fait l'objet d'un consensus:

- il est important d'adopter des conclusions sur tous les cas. Les conclusions devraient être formulées dans un délai raisonnable; elles devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission;
- les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet.

⁶ Document GB.323/INS/5/Appendice I.

⁷ Ces recommandations sont reproduites dans le document GB.323/INS/5(Add.).

iv) Déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes dans le contexte d'une session de deux semaines de la Conférence internationale du Travail en 2015⁸

- Les séances devraient commencer à l'heure.
- Le programme de travail prévisionnel devrait tenir compte des réunions de groupe.
- Les séances du soir devraient se terminer à 21 heures et la séance du premier samedi de la Conférence à 13 heures. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour achever l'examen des cas, des séances du soir pourraient être envisagées pendant la seconde semaine de la Conférence.
- Quatre cas individuels devraient être examinés par jour pour que 24 cas puissent être examinés au cours de la session.
- Le rapport devrait continuer d'être adopté par la commission elle-même.

Enfin, les participants à la réunion sont convenus d'ajouter les points ci-après à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du groupe de travail:

- la composition du groupe de travail, notamment la proposition du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) visant à ce que cette composition soit établie sur la base d'un multiple de huit, à savoir 16 représentants gouvernementaux, 8 représentants des employeurs et 8 représentants des travailleurs;
- la date de la prochaine réunion du groupe de travail devrait être fixée à l'avance;
- la possibilité de tenir simultanément plusieurs séances consacrées à certains sujets (par exemple aux cas de manquements graves des gouvernements à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes) pourrait être envisagée.

Les recommandations du groupe de travail informel ont été prises en compte par le Bureau dans la préparation de la présente version révisée du document D.1.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;

⁸ Au cours de sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, pour la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015), une analyse de la formule qui aura été expérimentée en juin 2015 (à savoir une session d'une durée de deux semaines), ce qui permettra au Conseil d'administration de tirer les enseignements de cette expérience et de prendre les décisions appropriées en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les sessions futures de la Conférence internationale du Travail.

-
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
 - c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Rapport III (Parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le volume A de ce rapport comporte, en première partie, le Rapport général de la commission d'experts et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport, on trouvera un index des commentaires par convention et par pays.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés⁹. Une liste de ces demandes directes figure à la fin du volume A (annexe VII du rapport de la commission d'experts).

Le volume B du rapport contient l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui porte cette année sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

B. Résumés des rapports

Lors de la 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par

⁹ Voir le paragraphe 53 du Rapport général de la commission d'experts.

les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ¹⁰. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

C. Autres informations

Le secrétariat prépare des documents (auxquels il est fait référence comme «documents D») qui sont distribués au cours des travaux de la commission pour fournir les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements qui sont invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ¹¹;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsqu'ils se trouvent dans la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ¹².

Le Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (Rapport III (Partie 2)), préparé par le Bureau pour accompagner le rapport de la commission d'experts, offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission ouvrira ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle continuera avec une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le Rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux avec une discussion de l'étude d'ensemble préparée par la commission d'experts sur un groupe de conventions et de recommandations défini par le Conseil d'administration. La discussion par la commission de l'étude d'ensemble de cette année, le résultat de cette discussion ainsi que l'étude d'ensemble contribueront à la préparation du rapport qui sera soumis par le Bureau aux fins de la

¹⁰ Voir rapport de la commission d'experts, Rapport III (Partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et Rapport III (Partie 1B), annexe II.

¹¹ Voir ci-dessous partie V.

¹² Voir ci-dessous partie VI (soumission d'informations).

discussion récurrente sur les principes et les droits fondamentaux au travail qui se tiendra lors de la 106^e session de la Conférence (juin 2017) et à la discussion elle-même ¹³.

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ¹⁴

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission qui leur est spécifiquement dédiée. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés devant la commission. Les discussions de la commission, y inclus toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères identifiés ci-dessous, seront reflétées dans le rapport de la commission.

La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner ¹⁵:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution ¹⁶;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

¹³ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné avec les objectifs stratégiques qui sont discutés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

¹⁴ Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005, paragr. 69).

¹⁵ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu des travaux*, n° 37, 66^e session de la Conférence (1980), paragr. 30).

¹⁶ Il s'agit cette année de la 94^e session (fév. 2006, Maritime) à la 101^e session (2012).

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts. Les méthodes de travail appliquées par la commission sont décrites ci-dessous. Elles reflètent, le cas échéant, les recommandations formulées par le groupe de travail informel à sa réunion de mars 2015.

Liste préliminaire. Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée, lesquels pourront faire l'objet d'une discussion de la commission concernant l'application des conventions ratifiées. En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué dans ses recommandations, sur la base de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015¹⁷, que la liste préliminaire des cas devrait être communiquée au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail (soit le 1^{er} mai 2015 au plus tard). La liste préliminaire est une réponse aux demandes des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative que seule la Commission de la Conférence peut exercer.

Etablissement de la liste des cas. Une liste d'observations (cas individuels) concernant les pays qui seront invités à fournir des informations à la commission est établie par le bureau de la commission. La liste des cas individuels est ensuite soumise à la commission en vue de son adoption au début de ses travaux¹⁸. En mars 2015, le groupe de travail informel a formulé des recommandations relatives à la nécessité de parvenir à un équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques, à un équilibre géographique et à un équilibre entre pays développés et pays en développement¹⁹. Ainsi, les critères de sélection des cas devraient refléter les éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page²⁰;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;

¹⁷ Voir ci-dessus partie I.

¹⁸ En mars 2015, le groupe de travail informel a indiqué, dans ses recommandations, qu'en 2015 la liste devrait être adoptée au plus tard à la deuxième séance de la commission.

¹⁹ Ces éléments étaient inclus dans la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015, comme indiqué ci-dessus.

²⁰ Voir paragr. 57 à 64 du Rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits en annexe I du présent document.

-
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
 - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
 - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
 - l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
 - l'équilibre géographique; et
 - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela a eu lieu en 2006, 2007, 2008 et 2013 ²¹.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, en suivant l'ordre alphabétique français; la méthode «A+5» a été choisie afin d'assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «Z». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double» ²². En mars 2015, le groupe de travail informel a recommandé que, conformément à la pratique établie depuis 2012, l'examen des cas individuels commence par les cas de note de bas de page double. Les autres cas figurant sur la liste finale seront ensuite inscrits par le Bureau, en suivant également l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont transmises:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre adressée aux représentants des pays concernés par la présidence de la commission;

²¹ Voir paragr. 65 à 71 du Rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits en annexe II du présent document.

²² Voir paragr. 62 du Rapport général de la commission d'experts.

-
- c) par un document D contenant la liste des cas individuels et un programme de travail pour leur examen, mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ²³.

Soumission d'informations. Préalablement à leurs réponses orales fournies devant la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites qui sont résumées par le Bureau et distribuées à la commission ²⁴. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni toute autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant de réflexion pour élaborer les conclusions et mener des consultations avec le/la rapporteur(e) ainsi que les vice-présidents de la commission avant de les proposer à la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Comme l'a recommandé le groupe de travail informel, les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements, ainsi que l'assistance technique devant, le cas échéant, être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus par le *Bulletin quotidien*.

Conformément à la décision de la commission de 1980 ²⁵, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

VII. Participation aux travaux de la commission

En ce qui concerne le manquement de la part d'un gouvernement qui s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ²⁶, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

²³ Depuis 2010, ce document D est annexé au Rapport général de la commission.

²⁴ Voir ci-dessus partie III, C, ii).

²⁵ Voir ci-dessus note de bas de page 15.

²⁶ Voir *Compte rendu des travaux*, n° 24, 73^e session de la Conférence (1987), paragr. 33, et *Compte rendu des travaux*, n° 19, 97^e session de la Conférence (2008), paragr. 174.

-
- Comme jusqu’ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question.
 - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, la présidence de la commission demandera au Greffier de la Conférence d’annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n’auront pas encore répondu à l’invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
 - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n’ont pas répondu à l’invitation. Etant donné l’importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d’importance relatives à l’application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l’Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l’importance des questions soulevées²⁷. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l’étude d’ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d’experts, le secrétariat établira des procès-verbaux en français, en anglais et en espagnol. Selon la pratique de la commission, des corrections aux procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptées avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour la soumission des amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles. En vue d’éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission, aucune correction ne sera admise après l’approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu’un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs corrections à l’élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l’exactitude des procès-

²⁷ En novembre 2010, le groupe de travail informel a discuté de la possibilité pour la commission d’examiner le cas d’un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence. Pour ces cas, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans son rapport l’importance des questions soulevées. Le groupe de travail informel a considéré qu’aucun pays ne devrait utiliser l’inscription sur la liste préliminaire des cas individuels comme une raison pour ne pas se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s’inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu des travaux*, n° 18, 100^e session de la Conférence (2011), partie I/59).

verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

IX. Gestion du temps

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l’heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites au temps de parole pour les orateurs sont les suivantes:
 - quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs, ainsi que pour le gouvernement dont le cas est discuté.
- Cependant, la présidence, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
- Ces limites seront précisées par la présidence au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière la présidence et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l’orateur sera interrompu.
- Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, le gouvernement dont le cas sera discuté est invité à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas²⁸.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l’obligation de respecter le langage parlementaire et d’observer la procédure ayant fait l’objet d’une acceptation générale. Les interventions devraient s’en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

²⁸ Voir ci-dessus partie VI.

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe I

Critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du Rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))

57. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spécifiques – communément appelées «notes de bas de page» – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2015.

58. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

59. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

60. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

61. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Annexe II

Critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du Rapport général de la commission d'experts (104/III(1A))

66. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

67. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

...

70. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**. D'une manière générale, les cas d'intérêt portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux.** La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;

-
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
 - de nouvelles politiques;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
 - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
 - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.